

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/260 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE INSTITUANT UNE INDEMNITE DE FONCTIONS ET DE RESULTATS EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

ETAIT ABSENTE : Mme

BIZZARI-GHERARDI Pascale.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales,
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

En application du principe de parité applicable entre Fonction Publique de l'Etat et Fonction Publique Territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

Le bénéfice des dispositions du décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 et de l'arrêté du 2 août 2005 susvisés relatifs à l'indemnité de fonctions et de résultats (IFR) en faveur de certains personnels de l'administration centrale est étendu aux administrateurs territoriaux exerçant leurs fonctions à la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

Le montant de référence annuel de cette indemnité est fixé à 110 points, d'une valeur unitaire de 20 €. Elle sera revalorisée dans les mêmes conditions que pour les personnels de l'Etat concernés.

ARTICLE 3 :

Cette indemnité fait l'objet d'attributions individuelles déterminées par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites posées par les textes visés à l'article premier. Elle est liquidée :

- mensuellement pour la fraction relative à la nature des fonctions exercées en terme de responsabilité, d'expertise et de sujétion,
- annuellement, à terme échu, pour la fraction relative à la manière de servir appréciée notamment au terme d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 3 (2^{ème} alinéa) de la délibération 99/47 AC du 29 avril 1999 les titulaires d'emplois fonctionnels sont éligibles à l'IFR.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 18 décembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Versement de l'indemnité de fonction et de résultats aux Administrateurs Territoriaux de la Collectivité Territoriale de Corse

Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 a instauré, au bénéfice de certains personnels des administrations centrales, une indemnité de fonctions et de résultats. Ce décret a été complété par un arrêté en date du 2 août 2005 du Ministère de l'Intérieur qui a fixé les catégories d'agents concernés, le montant de référence annuel en points et la valeur de ce point. Les administrateurs civils font partie des catégories d'agents bénéficiaires de cette indemnité.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales peuvent définir le régime indemnitaire de leurs fonctionnaires dans la limite de celui attribué aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps reconnus équivalents. Ces équivalences sont déterminées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui fixe, pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le corps des administrateurs civils.

En conséquence, les administrateurs territoriaux peuvent être bénéficiaires de cette indemnité, si votre Assemblée délibère en ce sens, en application du principe de parité. Les modulations de cette indemnité, fixées par le Président du Conseil Exécutif de Corse, devront respecter les limites fixées par les textes précités.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.